



Arrêté n° 26 du 22 mai 2023

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, 2213.1

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation

Considérant la demande présentée en date du 17/05/2023 par l'entreprise EUROVIA domicilié ZA plan de Cumin 347 rue de la jacquère 73 800 LES MARCHES,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement durant les travaux de réfection de voirie de la Route du Crouzat du 25/05/2023 au 26/05/2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Une zone de stationnement sera réservée au stockage des gravillons utiles aux travaux de réfection de la voirie Route du Crouzat. sur le parking de l'entrée du Chef-lieu, du 25/05/2023 au 26/05/2023.

ARTICLE 2 :

L'entreprise EUROVIA assurera la signalisation et la sécurité de la circulation. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services municipaux.

L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone, 7 jours minimum avant le commencement des travaux et pendant toute sa durée.

ARTICLE 3 :

L'entreprise EUROVIA sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place et la dépose de la signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de LA THUILE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 :

L'entreprise EUROVIA s'engage à tout mettre en œuvre pour veiller au respect :

- des lieux, sachant que tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé
- des règles de sécurité routière, lors des manœuvres des véhicules de chantier.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de LA THUILE, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise EUROVIA.



Le Maire, Dominique POMMAT,
Par délégation, le 1^{er} Adjoint
Jean-François POITOU